

Notice pour la DECLARATION PREALABLE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE

Code de l'environnement (articles L 581-6 et suivants et R 581-1 et suivants)

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité fait l'objet d'une **déclaration préalable** auprès du maire et du préfet de la part de la personne ou de l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Bien que la déclaration ne soit pas une autorisation, le maire ou le préfet sont dans l'obligation d'effectuer une instruction de chaque déclaration. En cas de non-conformités, ils doivent prévenir le publicitaire qui aurait implanté un dispositif irrégulier.

Cette procédure est également applicable aux préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

La déclaration préalable comporte :

I. Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur **une propriété privée** :

- L'identité et l'adresse du déclarant,
- La localisation et la superficie du terrain,
- La nature du dispositif ou du matériel,
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins,
- L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain,
- Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel coté en trois dimensions.

II Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur **le domaine public**

- L'identité et l'adresse du déclarant,
- L'emplacement du dispositif ou du matériel,
- La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique coté en trois dimensions,
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

III La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal **au maire** de la commune ou déposée contre décharge à la mairie .

À compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré. Il n'y a ni accord formel ni accord tacite de la part de l'administration.

Cette installation doit être conforme aux textes applicables, si ce n'est pas le cas ou si l'installation se fait sans déclaration préalable, le maire ou le préfet doit intervenir